

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1957)

Rubrik: Juillet 1957

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

12 juillet
1957

Tarif
des honoraires des médecins agissant pour le compte
des autorités d'assistance
(Modifications du tarif du 16 juillet 1954)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'art. 9 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exer-
cice des professions médicales,
sur proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

I. Le tarif du 16 juillet 1954 est modifié comme suit:

Article premier. Sous réserve des réductions prévues à l'art. 7 du tarif du 16 juillet 1954, les honoraires auxquels les médecins ont droit pour les travaux de leur art accomplis pour le compte des autorités d'assistance se calculent conformément au tarif suivant:

A. Prestations générales

- | | |
|---|---------|
| 1. <i>a)</i> Première consultation ¹ (examen, prescription et traitement | Fr. 6.— |
| 2. Consultations suivantes (examen, prescription et traitement) | » 5.— |
| 4. al. 1. Visite jusqu'à 1 km de distance (examen, prescription et traitement): | |
| <i>a.</i> pour la première visite, si le traitement commence avec une visite | » 7.— |
| <i>b.</i> pour chaque visite ultérieure | » 6.— |

¹ Cette position n'est applicable que si le traitement commence par une consultation.

Radiographies

Position

- 22 Tomographie: première pose, comme la radiographie ordinaire de la région correspondante, sans réduction de la taxe, même si elle suit immédiatement une radiographie ordinaire (vue d'ensemble).

Pour toutes les suivantes, le 50 % de la première pose. Les tomogrammes du format 13×18 cm et au-dessous sont comptés comme les prises partielles en série des examens du tube gastro-intestinal (position 12), c'est-à-dire que deux clichés de ces formats équivalent à une radiographie ordinaire, en tant que celle-ci doit être exécutée sur film de 24×30 cm au minimum ou davantage.

C. Dispositions spéciales

Lettre *k*, al. 1. Les médecins pratiquant exclusivement comme radiologues ont droit à une taxe d'examen supplémentaire de fr. 6.—, pour le premier examen et de fr. 5.— pour chaque examen ultérieur du même cas. En revanche, ils ne peuvent pas compter la taxe de consultation. Si le rapport traite de deux systèmes d'organes différents, la taxe d'examen est majorée de 50 %.

Art. 3. Les médicaments que le médecin ayant sa propre pharmacie dispense aux patients pour le compte d'autorités d'assistance sont facturés conformément à la «Liste des médicaments et tarif à l'usage des caisses-maladie» (LMT) et à la «Liste des spécialités comprenant les préparations pharmaceutiques et médicaments confectionnés admis pour la prescription aux frais des caisses-maladie».

Art. 8, ch. 3. Sous réserve des examens de laboratoire, il n'est pas permis de porter en compte plusieurs suppléments.

12 juillet
1957

II. Les présentes modifications entreront en vigueur au 1^{er} août 1957; elles s'appliquent à toutes les prestations médicales fournies dès cette date. Elles seront publiées dans la Feuille officielle et insérées aux Bulletin des lois.

Berne, 12 juillet 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le vice-chancelier:

H. Hof

Règlement
concernant l'exercice de la profession de
maître de conduite

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'art. 23, al. 1, lettre *d*, du décret du 17 mai
1956 sur l'organisation de la Direction de la police,

arrête:

A. Conditions d'admission

Art. 1^{er}. Le candidat au brevet de maître de conduite doit remplir les conditions suivantes: être âgé de 22 ans révolus, connaître les prescriptions légales, posséder les connaissances techniques nécessaires et avoir conduit un véhicule automobile pendant deux ans au moins sans avoir fait l'objet de plainte. Il doit être de bonne réputation et offrir toutes garanties pour un exercice irréprochable de son métier (Art. 32, al. 2, RE).

Art. 2. La demande écrite en vue de l'obtention du brevet doit être adressée à l'Office de la circulation routière. Le candidat y joindra:

- a) un curriculum vitae détaillé;
- b) son extrait de naissance et son permis d'établissement,
- c) un extrait du casier judiciaire de son canton d'origine, pour les étrangers du casier judiciaire fédéral;
- d) ses certificats professionnels, concernant en particulier son activité dans la branche des véhicules à moteur;
- e) une attestation de l'office des poursuites et faillites de son domicile concernant les poursuites, faillites ou actes de défauts de biens le concernant.

16 juillet
1957

Art. 3. L'Office de la circulation routière procède à une enquête de police et ordonne les mesures suivantes:

- a) examen par un médecin désigné par lui (art. 32, al. 3, RE);
- b) examen psychotechnique.

Art. 4. Si le candidat remplit les conditions ci-dessus, l'Office de la circulation routière transmet la demande et les autres pièces à la commission d'examen pour qu'elle procède à l'examen. En cas contraire, il adresse le dossier à la Direction de la police, aux fins de statuer sur la demande d'admission.

B. La commission d'examen

Art. 5. La commission d'examen se compose de cinq membres et de quatre suppléants nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de la police. Le chef-expert en matière de véhicules à moteur en fait partie d'office comme président et le chef de l'Office de la circulation routière comme vice-président.

L'Association cantonale bernoise des moniteurs d'auto-écoles a droit à un siège de membre et à un de suppléant. Elle soumet à cet effet, pour chacun de ces deux postes, une double proposition à l'Office de la circulation routière à l'intention de la Direction de la police.

Art. 6. Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance I du 28 août 1936 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

C. Portée du brevet

Art. 7. Le brevet est délivré pour les groupes de catégories suivants (art. 35 RE):

- I. voitures légères et véhicules à 3 roues (catégories a, h, i);
- II. voitures lourdes servant au transport de marchandises et tracteurs (catégories d et e);
- III. motocycles (catégories f, g et k).

D. L'examen

Art. 8. L'examen comprend une partie théorique et une partie technique. Il porte sur les branches suivantes:

a) Partie théorique

1. connaissance des actes législatifs concernant la circulation routière;
2. connaissance des prescriptions se rapportant aux permis, aux devoirs en cas d'accident, à la responsabilité civile et à l'assurance, ainsi qu'au droit pénal et au droit administratif;
3. connaissance approfondie de la signalisation routière et des prescriptions de circulation;
4. connaissance des notions de vitesse, accélération, décélération, coefficients de frottement, distances d'arrêt, parcours de dépassement, avec calculs écrits;
5. connaissance approfondie des véhicules à moteurs au point de vue technique, en particulier des fonctions du moteur avec ses appareils accessoires, de l'embrayage, des organes de transmission, des freins, de l'organe de direction, des installations électriques et de l'éclairage (établissement de croquis et schémas).

L'examen théorique aura lieu sous forme de brefs exposés dans ses divers domaines.

b) Partie pratique

1. conduite et manœuvres correctes et habiles dans la circulation routière;
2. conduite en fournissant les explications voulues sur la situation du trafic du moment et les mesures à prendre;
3. leçon pratique avec appréciation des connaissances du conducteur.

La durée de la partie théorique de l'examen est de 4 heures, celle de la partie pratique de 3 heures.

Pour la partie pratique on utilisera les véhicules suivants:

16 juillet
1957

groupe I, véhicules légers: une voiture avec moteur de 10 CV au moins;

groupe II, véhicules lourds: un camion de fabrication suisse chargé d'un poids total de 7000 kg au moins;

groupe III, motocycles: motocyclette avec moteur de 350 cm³ au moins.

c) Examen complémentaire

Si le porteur d'un brevet se rapportant à un groupe de catégories désire étendre son enseignement à des véhicules à moteur d'autres groupes, il doit se soumettre à un examen complémentaire, qui porte sur les matières suivantes:

1. connaissance des prescriptions spéciales se rapportant au groupe de catégories en question;
2. conduite et manœuvres correctes et habiles dans la circulation routière avec un véhicule du groupe en question.

d) Epreuve de contrôle

S'il existe des doutes quant aux aptitudes d'un maître de conduite déjà diplômé, la Direction de la police le convoque à une épreuve de contrôle dont elle fixe le programme.

e) Appréciation des résultats

L'appréciation des résultats obtenus aux différentes épreuves se fait par les notes «bon», «suffisant» ou «insuffisant».

L'examen est réputé réussi lorsque le candidat a obtenu dans toutes les branches au moins la note «suffisant».

L'examen qui n'a pas été subi avec succès doit être répété intégralement. L'Office de la circulation routière informe de son échec le candidat qui a échoué en lui faisant connaître par écrit les notes qu'il a obtenues.

Le candidat qui échoue une seconde fois ne peut être admis à un nouvel examen avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

La Direction de la police statue sur la délivrance du brevet et l'élimination définitive du candidat.

Art. 9. Les examens ont lieu en règle générale en mars, juin et octobre.

Art. 10. Les dispositions de l'art. 24 du décret du 9 novembre 1954 concernant les rapports de service des membres d'autorités et du personnel de l'Etat s'appliquent aux membres de la commission d'examen. Les demandes tendant à la récusation de ces derniers seront présentées par écrit et le candidat en indiquera les motifs.

Art. 11. Il sera tenu un procès-verbal dans lequel seront exactement consignés la date, le lieu et le genre d'examen, ainsi que les résultats obtenus dans les différentes branches.

E. Finances d'examen

Art. 12. En présentant sa demande d'admission, le candidat acquittera auprès de l'Office de la circulation routière les droits suivants:

a) pour l'examen ordinaire:

- | | |
|--|----------|
| 1. finance de procédure | fr. 50.— |
| 2. pour l'examen médical | » 25.— |
| 3. pour l'examen psychotechnique | » 80.— |
| 4. pour l'examen théorique et pratique | » 60.— |

b) pour l'épreuve de contrôle » 40.—

Si le candidat n'est pas admis à l'examen, la part non utilisée des droits payés lui est restituée.

F. Installations et matériel d'enseignement

Art. 13. Les écoles de conduite et les maîtres de conduite indépendants doivent disposer d'un local d'enseignement approprié, suffisamment clair et spacieux, si possible avec entrée indépendante, et pourvu d'installations pour écrire et de sièges en nombre voulu.

Art. 14. Les écoles de conduite et les maîtres de conduite indépendants doivent avoir à leur disposition au moins le matériel d'enseignement suivant:

16 juillet
1957

- a) des voitures-écoles à 4 sièges au moins, dans lesquelles on peut aisément actionner du siège de l'accompagnant les organes de direction et de freinage;
- b) des tableaux muraux comportant les signaux routiers et marquages des routes;
- c) une table de circulation comportant les modèles de véhicules et les signaux voulus;
- d) le recueil des actes législatifs en vigueur.

Plusieurs maîtres de conduite peuvent se constituer en une communauté en vue de satisfaire aux exigences des art. 13 et 14, lettres *b* à *d*.

G. Surveillance

Art. 15. L'Office de la circulation routière exerce, en collaboration avec le bureau des experts en matière de véhicules à moteur, la surveillance des installations, du matériel et de l'enseignement des maîtres de conduite. A cet effet, des experts qualifiés en matière de véhicules à moteur ont en tout temps accès aux lieux où se donne l'enseignement théorique et pratique.

La Direction de la police édictera des instructions sur le contrôle de l'enseignement donné par les maîtres de conduite; elle peut prévoir la fréquentation d'écoles professionnelles et de cours de perfectionnement.

Art. 16. La Direction de police retire le brevet de maître de conduite ou en refuse le renouvellement lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions personnelles ou professionnelles exigées pour son obtention.

Art. 17. Les décisions de la Direction de la police prises en application des art. 4, 8 lettre *e* al. 5, et 16 peuvent être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif dans un délai de 30 jours.

H. Dispositions transitoires et finales16 juillet
1957

Art. 18. Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement. Il abroge les instructions édictées le 30 mars 1950 sur le même objet par la Direction de la police.

Il est imparti aux intéressés un délai allant jusqu'au 1^{er} mai 1958 pour satisfaire aux exigences de l'art. 13 concernant le local d'enseignement.

Berne, 16 juillet 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier p. s.:

Ch. Lerch